

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 PP 71 Modification de plusieurs délibérations applicables à certains corps ou emplois relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-415 du 14 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 1992 D. 717 du 25 mai 1992 fixant l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés attribuée aux fonctionnaires et agents du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'infirmierie psychiatrique ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 1993 D. 899 du 5 juillet 1993 portant création à compter du 1er juillet 1993 d'une indemnité spéciale pour les agents techniques contractuels du « C.E.G.E.T.I » ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2000 PP 41-2° du 27 mars 2000 portant attribution d'une prime forfaitaire aux aides-soignants de la préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2000 PP 85 du 10 juillet 2000 modifiée fixant la réglementation applicable aux primes et indemnités versées à certains personnels de la préfecture de police par référence à des primes et indemnités allouées à des personnels des collectivités territoriales ou de l'État ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2002 PP 50 des 9, 10 et 11 décembre 2002 modifiée portant attribution d'une indemnité de gestion à certains personnels de la préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2002 PP 86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée portant attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à certains agents de la préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2003 PP 47 des 7, 8 et 9 juillet 2003 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains fonctionnaires et stagiaires du corps de cadres de santé de la préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2003 PP 72 des 22 et 23 septembre 2003 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale en faveur des personnels appartenant au corps de cadres de santé, des infirmiers et des surveillants affectés à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police et des personnels du corps des surveillants mis à la disposition du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2004 PP 95 des 27 et 28 septembre 2004 portant attribution d'une prime de service en faveur des personnels appartenant au corps des cadres de santé et des infirmiers affectés à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2010 PP 15 des 29 et 30 mars 2010 fixant les modalités de gratification et indemnisation de certains frais pour les étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les directions et services de la préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2016 PP 21 des 17, 18 et 19 mai 2016 portant sur les astreintes et permanences effectuées par certains adjoints techniques de la préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 8 juin 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2021, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation la modification de plusieurs délibérations applicables à certains corps ou emplois relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème commission,

Délibère :

CHAPITRE I

Dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés attribuée aux fonctionnaires et agents du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'infirmierie psychiatrique

Article 1 :

Le titre de la délibération n° 1992 D. 717 du 25 mai 1992 susvisée est modifié et rédigé comme suit :
« Attribution d'une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés attribuée aux fonctionnaires et agents de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police ».

Article 2 :

L'article 1er de la délibération n° 1992 D. 717 du 25 mai 1992 susvisée est ainsi modifié :
1°) Les mots : « du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et » sont supprimés ;
2°) Les mots : « est fixé à 250 F pour huit heures de travail effectif » sont remplacés par les mots : « est fixé par arrêté préfectoral ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'indemnité spéciale pour les agents techniques contractuels du « C.E.G.E.T.I »

Article 3 :

Le titre de la délibération n° 1993 D. 899 du 5 juillet 1993 susvisée est modifié et rédigé comme suit :
« Attribution d'une indemnité spéciale pour les agents techniques contractuels affectés à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ».

Article 4 :

L'article 1er de la délibération n° 1993 D. 899 du 5 juillet 1993 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article premier : Une indemnité spéciale est allouée aux agents techniques contractuels exerçant leurs fonctions dans les services de traitement de l'information à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies. ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la prime forfaitaire versées aux aides-soignants de la préfecture de police

Article 5 :

Le premier alinéa de l'article premier de la délibération n° 2000 PP 41-2° du 27 mars 2000 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 1er : Une prime forfaitaire mensuelle de 15,24 € peut être attribuée aux agents relevant du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la préfecture de police ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux primes et indemnités versées à certains personnels de la préfecture de police par référence à des primes et indemnités allouées à des personnels des collectivités territoriales ou de l'Etat

Article 6 :

Le titre IV « indemnité pour utilisation de langues étrangères » de la délibération n° 2000 PP 85 du 10 juillet 20008 susvisée est abrogé.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'attribution d'une indemnité de gestion à certains personnels de la préfecture de police

Article 7 :

Le titre de la délibération n° 2002 PP 50 des 9, 10 et 11 décembre 2002 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

« Attribution d'une indemnité de gestion aux agents appartenant aux corps des démineurs et des ingénieurs de la préfecture de police ».

Article 8 :

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 2002 PP 50 des 9, 10 et 11 décembre 2002 susvisée le tableau relatif aux « catégories de personnel concernées - catégorie A » est remplacé par le tableau suivant :

«

Catégories de personnel concernées	Taux
CATEGORIE A	
- Ingénieurs en chef nommés dans l'emploi fonctionnel de « chef de département » - Ingénieurs en chef	12 %
- Ingénieurs principaux - Ingénieurs	9 %
- Démineurs nommés dans emploi fonctionnel de « démineur en chef » - Démineurs nommés dans l'emploi fonctionnel de « démineur chef d'équipe »	5%

»

Article 9 :

L'article 4 délibération n° 2002 PP 50 des 9, 10 et 11 décembre 2002 susvisée est abrogé.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, Incommodes ou salissants à certains agents de la préfecture de police

Article 10 :

Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 2002 PP 86 modifiée des 28 et 29 octobre 2002 susvisée sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

1°) Au B du I, les points 9° et 10° relatif aux travaux ouvrant droits à l'allocation d'un taux de base par demi-journée sont supprimés ;

2°) Au point 11° du B du I, les mots : « ou exposant de façon habituelle à l'action des sons et des vibrations » sont supprimés ;

3°) Le C du I relatif aux travaux ouvrant droits à l'allocation d'un demi-taux de base par demi-journée est supprimé.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la prime d'encadrement attribuée à certains fonctionnaires et stagiaires du corps des cadres de santé de la préfecture de police

Article 11 :

Le titre de la délibération n° 2003 PP 47 des 7, 8 et 9 juillet 2003 susvisée est modifié et rédigé comme suit : « Attribution d'une prime d'encadrement à certains fonctionnaires et stagiaires du corps des cadres de santé paramédicaux de la préfecture de police ».

Article 12 :

L'article 1er de la délibération n° 2003 PP 47 des 7, 8 et 9 juillet 2003 susvisée est modifié comme suit :

1°) Après les mots : « de santé » est ajouté le mot : « paramédicaux » ;

2°) Les mots : « ou mis à disposition ou détaché au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre » sont supprimés.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux personnels appartenant aux corps des cadres de santé et des infirmiers affectés à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police

Article 13 :

Le titre de la délibération n° 2003 PP 72 des 22 et 23 septembre 2003 susvisée est modifié et rédigé comme suit : « Attribution d'une indemnité de sujétion spéciale en faveur des personnels appartenant aux corps des cadres de santé paramédicaux, des infirmiers en soins généraux et spécialisés et des infirmiers affectés à l'infirmierie psychiatrique ».

Article 14 :

L'article 1er de la délibération n° 2003 PP 72 des 22 et 23 septembre 2003 susvisée est modifié comme suit :

1°) Au deuxième alinéa, après les mots : « de santé », est ajouté le mot : « paramédicaux » ;

2°) Au deuxième alinéa, les mots : « et surveillants » sont supprimés ;

3°) Le troisième alinéa est supprimé.

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à l'attribution d'une prime de service en faveur des personnels appartenant aux corps des cadres de santé et des infirmiers affectés à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police

Article 15 :

Au sein du titre de la délibération n° 2004 PP 95 des 27 et 28 septembre 2004 susvisée après les mots : « cadres de santé », sont insérés les mots : « paramédicaux, infirmiers en soins généraux et spécialisés ».

Article 16 :

L'article 3 de la délibération n° 2004 PP 95 des 27 et 28 septembre 2004 susvisée est modifié comme suit :

1°) Après les mots : « de l'activité de l'agent concerné », sont ajoutés les mots : « au vu de son compte rendu d'entretien professionnel » ;

2°) Le deuxième alinéa est supprimé.

CHAPITRE X

Dispositions relatives aux modalités de gratification et d'indemnisation de certains frais pour les étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les directions et services de la préfecture de police

Article 17 :

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 2010 PP 15 des 29 et 30 mars 2010 susvisée, les mots : « 12,5 % du plafond horaire prévu par l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « 15 % du plafond horaire prévu par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, conformément à l'article D. 242-2-1 dudit code. Ce pourcentage est revalorisé automatiquement par arrêté préfectoral, par analogie au texte réglementaire de référence ».

CHAPITRE XI

Dispositions relatives aux astreintes et permanences effectuées par certains adjoints techniques de la préfecture de police

Article 18 :

Aux articles 1^{er} et 3 de la délibération n° 2016 PP 21 des 17, 18 et 19 mai 2016 susvisée, les mots : « au service des affaires immobilières » sont remplacés par les mots : « à la direction de l'immobilier et de l'environnement ».

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Article 19 :

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- délibération n° 79 D. 734 du 9 juillet 1979 portant fixation de la nouvelle réglementation en matière d'indemnités de stages effectués par les fonctionnaires et agents de la préfecture de police ;
- délibération n° 1990 n° D. 223 du 19 février 1990 portant fixation des fonctions et du régime indemnitaire des fonctionnaires communaux de la préfecture de police affectés au traitement de l'information ;
- délibération n° 1997 PP 98 du 8 décembre 1997 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle à certains fonctionnaires à statut communal de la préfecture de police ;
- délibération n° 2003 PP 15 du 3 mars 2003 modifiée portant attribution d'une prime de rendement en faveur de certains personnels de catégorie C ;
- délibération n° 2003 PP 117-2° des 24 et 25 novembre 2003 modifiée portant fixation de l'indemnité annuelle tenant lieu de rémunération aux religieuses de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde en fonctions au centre de rétention administrative et au dépôt sis au 3, quai de l'Horloge (1^{er}) ;
- délibération n° 2004 PP 33 des 5 et 6 avril 2004 portant fixation de la rémunération allouée aux ouvriers-nettoyeurs de la préfecture de police payés sur le budget spécial qui ont opté pour un contrat de droit privé en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- délibération n° 2012 PP 6 des 6 et 7 février 2012 modifiée portant fixation du régime indemnitaire des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de la construction et des techniciens supérieurs de la préfecture de police ;
- délibération n° 2020 PP 50 des 23 et 24 juillet 2020 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de catégorie B et C de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes affectés au centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

Article 20 :

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au lendemain de sa publication au bulletin officiel de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO